

INSTITUT JOSEPH-DUBUC

Collège universitaire de Saint-Boniface

**GUIDE DU PRATICIEN
DU MANITOBA**

DROIT COMMERCIAL

Chapitre 7

**CENTRE DE RESSOURCES ET DE TRADUCTION
DE LA COMMON LAW EN FRANÇAIS**

FACULTÉ DES ARTS ET SCIENCES

La présente publication a été réalisée, grâce à une subvention du SECRÉTARIAT D'ÉTAT, dans le cadre du Programme national de l'administration de la justice dans les deux langues officielles.

LA CLEF
common law en français

ISBN 1-895460-00 X (Ensemble)
ISBN 1-895460-08-5 (Section : Droit commercial)

Dépôt légal : Troisième trimestre 1992
© Collège universitaire de Saint-Boniface

Si vous désirez obtenir de plus amples renseignements ou nous faire part de vos commentaires et suggestions, veuillez écrire à l'adresse suivante :

INSTITUT JOSEPH-DUBUC
Collège universitaire de Saint-Boniface
200, avenue de la Cathédrale
Saint-Boniface (Manitoba)
R2H 0H7
Téléphone : (204) 235-0646
Télécopieur : (204) 237-3240

Ouvrage réalisé pour le compte de
INSTITUT JOSEPH-DUBUC

par

Rénald Rémillard

en collaboration
avec

RÉVISEUR

Charles-Emmanuel Reesink

SECRETARIAT

Colette McCaughan

sous la direction
de

Daniel Mathieu

INSTITUT JOSEPH-DUBUC

Directeur

Daniel Mathieu, B.A., LL.B

Réviseur-traducteur

Charles-Emmanuel Reesink, B.A., M.A.

Rédacteur juridique

Rénald Rémillard, B.A., LL.B., M.A.P.

Adjointe administrative

Joanne Desrosiers

Secrétaire-documentaliste

Colette McCaughan

A V A N T - P R O P O S

Le GUIDE DU PRATICIEN du Manitoba représente le projet le plus important de l'Institut Joseph-Dubuc. Voilà six ans déjà qu'a débuté le travail de recherche, de préparation, de rédaction, de révision et d'impression des divers titres du Guide. Sous sa version complète, le Guide abordera tous les domaines pertinents à l'exercice du droit au Manitoba et offrira une série complète d'actes, en français, de modèles et de formules nécessaires aux praticiens désireux d'exercer le droit en français et d'offrir dans cette langue leurs services à la clientèle.

Le Guide du praticien du Manitoba n'aurait pas vu le jour sans le généreux concours de nombreuses personnes et de maints organismes. Le soutien financier de ce projet a été assuré par le Secrétariat d'État, dans le cadre du Programme national de l'administration de la justice dans les deux langues officielles. Nous voulons ici exprimer toute notre gratitude envers le Centre de traduction et de documentation juridiques d'Ottawa et l'Association des juristes d'expression française de l'Ontario, qui nous ont gracieusement autorisé à utiliser le Guide du praticien de l'Ontario comme modèle.

Il importe de souligner la précieuse collaboration de Rénald Rémillard quant à la rédaction et à la préparation des modèles. Charles-Emmanuel Reesink a effectué la révision.

Enfin, nous devons exprimer notre gratitude à M^r Réjean Patry, coordonnateur du Programme national de l'administration de la justice dans les deux langues officielles, pour l'attention particulière qu'il a toujours portée à ce projet. Un remerciement spécial est dû également à M^{me} Colette McCaughan et M^{me} Joanne Desrosiers qui, par leur travail assidu, ont assuré la qualité de la présentation du texte.

Le directeur,

août 1992

Daniel Mathieu, B.A., LL.B.

GUIDE DE L'UTILISATEUR

La section consacrée au **Droit commercial** du GUIDE DU PRATICIEN du Manitoba comporte plusieurs modèles complets de contrats généraux et de clauses types. Lors de la préparation de cette section, nous avons essayé d'organiser les modèles de façon logique et simple afin de faciliter l'utilisation du Guide. Pour y parvenir, la section sur le **Droit commercial** a été divisée en trois parties, chacune composée de plusieurs chapitres. Chaque partie est précédée d'une table des matières détaillée.

L'introduction relève les principes et les étapes essentiels à la rédaction d'un contrat. La première partie comprend divers modèles de contrats généraux et les clauses types qui s'y rapportent. La deuxième partie comprend des modèles de clauses types pertinentes à certains contrats, par exemple, le contrat d'emploi.

Pour utiliser la section consacrée au **Droit commercial**, on identifie d'abord le contrat recherché pour ensuite consulter, au besoin, la partie appropriée afin d'y trouver les modèles et clauses types pertinents.

En guise de conclusion, nous conseillons à tout utilisateur de ne pas se fier aveuglément aux modèles. L'utilisateur ne devrait pas hésiter à modifier judicieusement ces modèles, qui ne sont que des suggestions, pour refléter le plus fidèlement possible les circonstances et l'intention des parties en cause.

Le rédacteur juridique,

Rénald Rémillard, B.A., LL.B., M.A.P.

Table des Matières

INTRODUCTION

Principes et étapes de la rédaction des contrats Intro

PREMIÈRE PARTIE : CONTRATS GÉNÉRAUX

Chapitre 1 : Formule générale Com 1
Chapitre 2 : Clauses types Com 2

DEUXIÈME PARTIE : CONTRATS SPÉCIFIQUES «CLAUSES TYPES»

Chapitre 3 : Contrats d'emploi Com 3
Chapitre 4 : Contrat de vente conditionnelle et contrat de vente
 mobilier Com 4
Chapitre 5 : Location de biens personnels Com 5
Chapitre 6 : Garanties Com 6

INTRODUCTION

Principes et étapes de la rédaction des contrats

1) Principes généraux de la rédaction	
a) organisation	Intro-1
b) prévision	Intro-1
c) concision	Intro-1
d) uniformité	Intro-2
2) Conseils pratiques	
a) organisation	Intro-2
b) définitions	Intro-3
c) terminologie	Intro-3
d) emploi des formules et tables mathématiques	Intro-3
e) importance des diverses dispositions	Intro-3
f) autocritique continuelle	Intro-3
g) expressions à éviter	Intro-4
h) le temps, le genre et le nombre	Intro-4
i) préambule	Intro-4
3) Étapes dans le processus de rédaction	
a) conception	Intro-4
b) examen des modèles ayant trait à la transaction	Intro-4
c) examen des textes législatifs	Intro-5
d) organisation d'un plan	Intro-5
e) rédaction préliminaire	Intro-5
f) révision et correction	Intro-5
g) révision avec le client	Intro-6
h) soumission conditionnelle à l'autre partie	Intro-6
i) le rôle des experts-conseils	Intro-6

INTRODUCTION

Principes et étapes de la rédaction des contrats

1) PRINCIPES GÉNÉRAUX DE LA RÉDACTION

N.B. : Pour des conseils détaillés sur la rédaction en français des contrats et des clauses types, veuillez consulter le Cours de français juridique de l'Institut (1992), intitulé «LA RÉDACTION JURIDIQUE», partie VI.

a) Organisation

L'organisation est le principe capital de la rédaction. La construction d'un document juridique doit se baser sur un plan logique et prédéterminé. La position des différents éléments du document devrait suivre un échelonnement chronologique, fonctionnel ou un autre plan dicté par la transaction, cependant les thèmes qui déterminent l'arrangement doivent être facilement identifiables. L'organisation d'un document constitue l'ossature autour de laquelle s'agencent les diverses clauses.

b) Prévision

La prévision est le deuxième principe qui doit guider le rédacteur. Par prévision, on entend que le document doit refléter avec exactitude les instructions du client.

L'avocat a l'obligation d'avertir son client des conséquences logiques qui découlent d'une disposition contractuelle et d'en tenir compte dans sa rédaction. L'avocat ne doit pas néanmoins outrepasser les paramètres établis par le client.

c) Concision

La concision est le troisième et peut-être le plus important des principes de la rédaction. L'excès verbal est à éviter. Le manque de concision ne comporte pas seulement le risque de semer la confusion et l'incompréhension, mais de faire jouer la règle d'interprétation qui prévoit que ce qui n'est pas inclu est exclu, lors d'une énumération.

Si le principe de la précision exige que rien d'essentiel ne doit être omis du document, il est également vrai que tout ce qui n'est pas essentiel doit être éliminé.

d) Uniformité

L'un des principes cardinaux de la rédaction est celui de l'uniformité, tant structurelle que terminologique. Une fois qu'une méthode de division est fixée, il faut la suivre. Il en est de même pour la terminologie.

2) CONSEILS PRATIQUES

a) Organisation

L'adoption d'un système analogue au suivant est conseillé :

- diviser le document en parties logiques;
- donner un titre à chaque partie;
- diviser chaque partie en sections formant une unité homogène;
- diviser les parties en sections, chaque section correspondant à un sujet;
- diviser les sections en sous-sections pour mettre en relief les éléments de chaque sujet;
- ensuite suivant les exigences, continuer la subdivision en articles, paragraphes, alinéas et si nécessaire, sous-alinéas, jusqu'à ce que tous les points trouvent leur place logique dans le document.

Chaque disposition du contrat devrait suivre un ordre logique, le général étant suivi par le particulier et le particulier par l'énumération de ses éléments constituants.

b) Définitions

On doit limiter les définitions inutiles. Trois critères rendent la définition nécessaire :

- 1 - Pour éviter la répétition d'une expression longue, susceptible d'être résumée en un ou plusieurs mots;
- 2 - Pour éviter une ambiguïté;
- 3 - Pour préciser le sens d'une expression technique;

c) Terminologie

Il faut s'abstenir d'employer les mots archaïques ou désuets, les expressions tirées du latin ou d'une autre langue, et les mots techniques à moins d'en connaître la portée. Il est toujours préférable d'employer des mots et des expressions simples, tirés de la langue courante.

d) Emploi de formules ou de tables mathématiques

On ne doit pas avoir peur d'avoir recours aux formules dans un document contractuel. Elles sont généralement plus précises et faciles à comprendre en forme mathématique que verbale.

e) Importance des dispositions diverses

On ne doit pas omettre d'inclure des dispositions diverses dans un contrat telles les clauses d'avis, de droit applicable, l'importance des rubriques, etc.

f) Autocritique continuelle

Il faut examiner chaque phrase et chaque expression pour voir si elle peut être précisée, abrégée ou enlevée. Cette règle s'applique aussi si on s'inspire d'un modèle.

g) Expressions à éviter

Il faut éviter d'utiliser le plus possible des expressions telles que "ci-après", "ci-dessus" et "ci-dessous". Il est préférable de référer soit au contrat tout entier ou à la disposition particulière visée.

De plus, il faut éviter l'emploi de l'expression "et/ou" qui n'est utilisée que par paresse intellectuelle et de l'expression "pourvu que" pour noter une exception.

h) Temps, genre et nombre

Le contrat parle au présent et l'impératif doit être exprimé par le verbe "devoir". Si les dispositions interprétatives stipulent que le masculin comprend le féminin et le singulier le pluriel, on ne devrait pas dévier de cette règle.

i) Préambule

Préambule devrait être limité, autant que possible, ou même éliminé, car il ajoute rarement à la compréhension du contrat.

3) ÉTAPES DANS LE PROCESSUS DE RÉDACTION

a) Conception

La conception du contrat doit comprendre non seulement l'idée générale, mais toutes ses nuances. Ainsi, avant de commencer son travail de rédaction, le praticien doit avoir en tête une idée assez précise de ce qui doit être inclus dans le contrat. Pour ce faire, l'avocat doit consulter son client et connaître autant que possible les modalités de la transaction et les intérêts du client que l'avocat doit protéger.

b) Examen des modèles ayant trait à la transaction

La prochaine étape du processus comprend l'examen des modèles. Cette étape est une pratique universellement suivie par les avocats. Néanmoins cette étape

mérite qu'on y apporte certaines réserves. Trop souvent, on a tendance à copier ce qui a été établi par nos prédécesseurs et c'est dangereux.

Si l'emploi d'un modèle se révèle dangereux dans une langue, il l'est d'autant plus lorsqu'il s'agit de traduire ce modèle. Par conséquent, le praticien francophone doit exercer toutes ses facultés critiques lorsqu'il adapte un document anglais aux fins d'un contrat français.

Les modèles sont donc utiles et peuvent éviter des heures de travail, mais ils doivent toujours servir de guide et non de béquille.

c) Examen des textes législatifs

Une fois que les modèles sont consultés et compris, le rédacteur se doit de consulter les textes législatifs pertinents.

d) Organisation d'un plan

La quatrième étape consiste à établir un plan du document projeté et une liste des points-clés. Établir aussi un échéancier chronologique des éléments opérationnels de la transaction en question.

e) Rédaction préliminaire

La première étape de la rédaction consiste à préparer une ébauche du contrat en respectant les règles et les principes déjà énoncés. Un soin particulier devra être pris pour que la terminologie choisie reproduise avec exactitude les directives du client et l'objectif visé par le contrat.

f) Révision et correction

Le texte devrait être révisé et corrigé afin d'éliminer toute erreur grammaticale ou de syntaxe. Il faut examiner chaque phrase et expression pour voir si elle peut être précisée, abrégée ou supprimée.

g) Révisions avec le client

L'avocat devrait toujours réviser le contrat avec le client pour s'assurer que le document correspond bien aux intentions du client. De plus, l'avocat peut alors expliquer les conséquences juridiques de certaines clauses.

h) Soumission conditionnelle à l'autre partie

Une fois le client est satisfait du contrat tel que préparé, il convient d'en soumettre un exemplaire à l'autre partie, ou à son avocat. Les commentaires, corrections et suggestions de l'autre partie soulèveront les manques de clarté à corriger, les précisions devant être apportées au texte et les changements requis pour refléter l'intention mutuelle des parties.

i) Rôle des experts-conseils

L'avocat appelé à rédiger un contrat comportant des éléments techniques, scientifiques ou comptables, doit avoir recours à un expert-conseil. Il est inutile et négligent d'insérer un terme comptable ou technique dans un contrat, si on ne comprend pas le terme.

PREMIÈRE PARTIE : CONTRATS GÉNÉRAUX

Chapitre 1 : Formule générale

1:1	Formule générale	Com 1-1
1:2	Formule générale «variante»	Com 1-2
1:3	Formule générale «variante»	Com 1-3

Chapitre 2: Clauses types

2:1	Déclaration liminaire et désignation des parties	Com 2-1
2:2	Partie introductive	Com 2-3
2:3	Définitions	Com 2-3
2:4	Contrepartie	Com 2-4
2:5	Divisibilité ou disjonction	Com 2-4
2:6	Inexécution d'une clause	Com 2-5
2:7	Exécution du contrat	Com 2-5
2:8	Exigibilité immédiate	Com 2-6
2:9	Condition suspensive	Com 2-6
2:10	Exclusion des représentations orales	Com 2-6
2:11	Modification de la convention	Com 2-7
2:12	Frais de la convention	Com 2-7
2:13	Clause d'arbitrage ou clause compromissoire	Com 2-8
2:14	Exclusion des contrats antérieurs	Com 2-8
2:15	Incorporation ou renvoi à une convention antérieure	Com 2-9
2:16	Entrée en vigueur	Com 2-9
2:17	Délais	Com 2-10
2:18	Héritiers, ayants droit et représentants successoraux	Com 2-10
2:19	Clause de préemption ou de première offre	Com 2-11

2:20	Clause résolutoire	Com 2-11
2:21	Droit applicable	Com 2-11
2:22	Recours	Com 2-12
2:23	Résiliation	Com 2-12
2:24	Avis	Com 2-13
2:25	Rubriques	Com 2-14
2:26	Accords grammaticaux	Com 2-14
2:27	Assurance	Com 2-14
2:28	Conseils juridiques indépendants	Com 2-14
2:29	Attestation	Com 2-15

PREMIÈRE PARTIE : CONTRATS GÉNÉRAUX

Chapitre 1 : Formule générale

1:1

Formule générale

La présente convention est faite en double exemplaire le 10 mai 1992.

Entre :

Roger Lait, de la ville de Winnipeg,
menuisier,

*PARTIE DE PREMIÈRE PART;

- et -

Charles Dutoit, de la ville de Regina,
chômeur,

*PARTIE DE DEUXIÈME PART.

Les parties, chacune en contrepartie des covenants de l'autre qui figurent à la présente et sous réserve des conditions et modalités qui y sont énoncées, conviennent de ce qui suit :

1. «Voir les clauses types au chapitre 2 et insérez celles qui conviennent»

EN FOI DE QUOI, les parties à la présente y ont apposé leur sceau et signature.

Signé, Scellé et Délivré
en présence de :

témoin

signature de Roger Lait

témoin

signature de Charles Dutoit

- * Formulation normalisée par le PAJLO dans le tome V du *Vocabulaire normalisé du droit des biens*, Association du Barreau canadien.

Formule générale «Variante»

La présente convention est conclue en double exemplaire le 10 mai 1992.

Entre :

Albert But, de la ville de Winnipeg, de la province du Manitoba,
avocat,

VENDEUR;

- et -

Charles Dutoit, du village de Saint-Pierre, dans la province du
Manitoba, professeur,

ACHETEUR.

ATTENDU QUE :

Albert But désire vendre son placard;

Charles Dutoit désire l'acheter;

Le placard est une antiquité en bon état.

Pour ces motifs, les parties conviennent de ce qui suit :

1. Détails de la convention «voir les clauses types au chapitre 2 et insérez celles qui conviennent».

EN FOI DE QUOI, les parties ont apposé leur signature.

Signé, scellé et délivré
en présence de :

témoin

signature d'Albert But

témoin

signature de Charles Dutoit

Formule générale «Variante»

La présente convention est faite en double exemplaire;

Entre :

Albert But, domicilié au 220 rue Kitson, à Winnipeg, au Manitoba

PARTIE DE PREMIÈRE PART;

- et -

Charles Dutoit, domicilié au 3, rue de la Côte, à Ste-Anne, au Manitoba

PARTIE DE DEUXIÈME PART.

Les parties à la présente conviennent de ce qui suit, chacune en contrepartie des conventions de l'autre qui figurent aux présentes et moyennant une autre forme de contrepartie de valeur que chacune verse à l'autre et dont chacune accuse réception et reconnaît la suffisance;

1. Détails de la convention «voir les clauses types au chapitre 2»

EN FOI DE QUOI, les soussignés ont signé le présent contrat le 20 mai 1992.

Signé, scellé et délivré
en présence de :

témoin

signature d'Albert But

témoin

signature de Charles Dutoit

Chapitre 2 : Clauses types

2:1

Déclaration liminaire et désignation des parties

La présente convention est faite en double exemplaire le 10 mai 1992;

Entre :

Albert But, de la ville de Winnipeg, dans la province du Manitoba, avocat,

D'UNE PART;

- et -

Charles Dutoit, du village de Saint-Pierre, dans la province du Manitoba,
enseignant,

D'AUTRE PART.

ou

La présente convention est faite en double exemplaire;

Entre :

Albert But, domicilié au 2 rue Neige, à Winnipeg, au Manitoba

ACHETEUR;

- et -

Charles Dutoit, domicilié au 42 avenue Kit, à Winnipeg, au Manitoba

VENDEUR.

ou

La présente convention est faite en double exemplaire le 10 mai 1992.

Entre :

Albert But, de la ville de Winnipeg, dans la province du Manitoba, avocat,

PARTIE DE PREMIÈRE PART;

- et -

La Northern Pot Ltée, constituée en vertu des lois du Manitoba et dont le siège social se trouve à Winnipeg,

PARTIE DE DEUXIÈME PART.

ou

La présente convention est faite en triple exemplaire le 10 mai 1992.

Entre :

Albert But, de la ville de Winnipeg, dans la province du Manitoba, avocat,

D'UNE PART;

- et -

Charles Dutoit, de la ville de Régina, dans la province de Saskatchewan,

D'AUTRE PART;

- et -

Michel Rivard, du village de Saint-Pierre, dans la province du Manitoba,

D'AUTRE PART.

2:2

Préambule

ÉTANT DONNÉ QUE :

Albert But et Charles Dutoit sont associés;
Albert But et Charles Dutoit exercent le droit depuis dix ans;
Charles Dutoit veut prendre sa retraite.

ou

ATTENDU QUE :

Albert But et Charles Dutoit ont convenu de devenir associés;
Albert But et Charles Dutoit exercent le droit depuis dix ans.

2:3

Définitions

Dans cette convention, à moins que le contexte ne s'y oppose :

- a) «Loi»; la Loi sur les corporations, L.R.M. 1987, c. C225;
- b) «régime contributif» : Régime où les employés et l'employeur versent de l'argent;

ou

Dans cette convention, les définitions suivantes s'appliquent;

- a) «Loi» : la Loi sur les corporations, L.R.M. 1987, c. C225;
- b) «régime contributif» : Régime où les employés et l'employeur versent de l'argent.

2:4

Contrepartie

Les parties à la présente, chacune en contrepartie des engagements de l'autre qui figurent à la présente, et sous réserve des clauses qui suivent, conviennent de ce qui suit :

ou

Les parties à la présente, en contrepartie de la somme de 100 dollars que A verse à B, qui en accuse réception, conviennent de ce qui suit :

ou

Les parties, chacune en contrepartie des engagements de l'autre qui figurent à la présente, et sous réserve des clauses qui suivent, conviennent de ce qui suit :

ou

Les parties à la présente, chacune en contrepartie de la somme de un dollar «1 \$», conviennent de ce qui suit :

ou

Les parties à la présente, chacune en contrepartie de ce qui précède, conviennent de ce qui suit :

ou

Les parties à la présente conviennent de ce qui suit, chacune en contrepartie des covenants de l'autre qui figurent aux présentes et moyennant une autre forme de contrepartie de valeur que chacune verse à l'autre et dont chacune accuse réception et reconnaît la suffisance :

2:5

Divisibilité ou disjonction

Dans le cas où une clause de cette convention contrevient aux lois du Manitoba ou du Canada, ou est nulle en vertu de celles-ci, la convention n'est pas nulle, mais s'interprète comme si elle ne comportait pas la clause nulle.

ou

La nullité d'une clause donnée de la présente convention ne porte pas atteinte à la validité des autres; la convention s'interprète comme si la clause nulle était inexistante.

ou

La nullité ou l'illégalité d'une clause de la présente convention ne porte pas atteinte à la validité des autres.

ou

Si une partie de la présente convention est déclarée nulle et non exécutoire, cette partie est réputée ne pas faire partie du présent contrat et n'a aucun effet sur le reste du contrat.

ou

La nullité ou l'impossibilité d'exécution d'une clause de la présente convention n'a pas d'incidence sur la validité ni sur le caractère exécutoire des autres clauses.

2:6

Inexécution d'une clause

Toute partie qui néglige de demander l'exécution d'une obligation prévue par la présente convention ne renonce pas à son droit de la demander ultérieurement.

ou

La partie qui a renoncé à l'exécution d'une clause de la présente n'est pas réputée avoir renoncé à l'exécution ultérieure de cette clause, ni de toute autre.

ou

Aucune partie n'est responsable des dommages intérêts de l'inexécution ni du retard dans l'exécution d'une obligation que la présente lui impose, en raison d'un incendie, d'une guerre, d'une inondation, d'une grève, d'un acte légitime des autorités, d'un retard ou d'une omission d'un transporteur public, si ces événements ne peuvent normalement être prévus ni évités.

2:7

Exécution du contrat

Les parties conviennent de prendre toutes les mesures nécessaires pour appliquer la présente convention.

ou

Les parties conviennent de fournir tous les documents et d'obtenir tous les permis nécessaires à l'exécution de cette convention.

ou

Les parties conviennent de signer et signifier les documents et d'accomplir les actes nécessaires pour exécuter le présent contrat.

ou

Les parties à la présente conviennent chacune de prendre ou de faire prendre, sur demande justifiée par une autre, toutes les mesures complémentaires nécessaires, y compris l'accomplissement d'actes, la signature d'actes et l'obtention de promesses, pour l'exécution complète et efficace de la présente.

2:8

Exigibilité immédiate

Le défaut par Albert But de faire un versement de capital ou d'intérêts à l'échéance rend exigible le montant total dû en vertu de la présente.

ou

Tout défaut de paiement rend exigible le montant total dû en vertu de la présente.

2:9

Condition Suspensive

La présente est faite sous la condition suspensive suivante :
_____ ; elle entre en vigueur une fois cette condition réalisée; si la condition ne se réalise pas, la présente convention est nulle.

ou

La présente entre en vigueur après que _____ : si la condition ne se réalise pas la présente convention est nulle.

ou

La présente convention entre en vigueur seulement si _____, autrement la convention est nulle.

2:10

Exclusion des représentations

Le présent contrat contient la totalité des conditions, aucune représentation orale ne fait partie de la présente.

ou

Aucune représentation orale ne fait partie de la présente convention.

ou

Les parties reconnaissent que le présent écrit renferme toutes les clauses de la convention conclue; il n'existe entre elles aucune autre convention, même verbale, que la présente.

2:11

Modification de la convention

Sauf stipulation contraire, le présent contrat ne peut être modifié que par un écrit signé par les deux parties.

ou

Toute modification à la présente convention doit se faire par écrit et être annexée à la présente.

ou

Les parties peuvent au besoin modifier les clauses de la présente au moyen d'inscriptions sur celle-ci; une fois signées, les inscriptions font partie intégrante de la présente et sont exécutoires au même titre.

ou

Les parties peuvent au besoin modifier la présente convention au moyen d'une convention complémentaire en faisant partie intégrante.

2:12

Frais de la convention

Albert But assume tous les frais afférents à la rédaction de la présente convention.

ou

Chaque partie assume ses propres frais afférents à la rédaction de la présente.

ou

Les parties assument les frais afférents à la rédaction de la présente en parts égales.

ou

Les frais de la convention sont payés par l'acheteur en sus de la contrepartie prévue à la clause 2 de la présente.

2:13

Clause d'Arbitrage ou clause compromissoire

Les parties conviennent de soumettre tout différend résultant de l'interprétation ou de l'application de la présente convention à un arbitre choisi d'un commun accord par les parties ou, en cas de désaccord, à l'arbitre que désigne un juge de la Cour du Banc de la Reine du Manitoba en application de la *Loi sur l'arbitrage*. Les différends soumis à l'arbitrage doivent être tranchés en application de la *Loi sur l'arbitrage*. Toute décision ou sentence rendue par l'arbitre est finale et sans appel.

ou

Les parties conviennent de soumettre tout différend à la décision d'un arbitre unique, s'ils peuvent s'entendre sur son choix, ou à trois arbitres, à défaut d'entente, les deux premiers arbitres choisis par les parties choisissant le troisième. La décision de l'arbitre ou des arbitres sera finale et sans appel. Toutefois, avant et pendant la période arbitrale, les parties s'engagent l'une envers l'autre à continuer de respecter leurs obligations mutuelles malgré leur différend.

ou

Jean Albert, s'il est vivant, capable et accepte d'agir, entend toute question soumise à l'arbitrage en vertu de la présente convention; dans le cas où il est décédé, empêché ou refuse d'agir, l'arbitre unique choisi d'un commun accord par les parties le remplace; à défaut d'accord, chaque partie nomme un arbitre; les deux arbitres en choisissent un troisième; les trois entendent le litige. La sentence de l'arbitre, ou des trois arbitres, à la majorité, lie les parties et leurs héritiers, exécuteurs, administrateurs et cessionnaires.

ou

Les parties conviennent de choisir d'un commun accord un arbitre seul qui entendra tout litige découlant de la présente convention; à défaut d'accord, chaque partie nomme un arbitre; les deux arbitres en choisissent un troisième; les trois entendent le litige. La sentence de l'arbitre ou des trois arbitres, à la majorité lie les parties, leurs héritiers, exécuteurs, administrateurs et cessionnaires.

2:14

Exclusion des contrats antérieurs

Le présent contrat remplace et annule tout contrat antérieur verbal ou écrit, intervenu entre les parties.

ou

La présente remplace et résilie toute convention antérieure conclue entre les parties.

ou

Les parties conviennent que la présente prévaut sur les clauses incompatibles de la convention conclue le 15 mai 1991 et les lie.

ou

Les parties reconnaissent que le présent écrit renferme toutes les clauses de la convention qu'elles ont conclu il n'existe entre les parties aucune autre convention, même verbale, que la présente.

ou

La présente convention renferme toutes les clauses dont les parties ont convenu concernant _____ : aucune autre convention sur cette question, écrite ou verbale, ne lie les parties.

2:15

Incorporation ou renvoi à une convention antérieure

La présente complète la convention conclue entre les parties le 15 mai 1991; celle-ci demeure en vigueur, sauf clauses incompatibles avec la présente.

ou

La présente complète la convention conclue entre les parties le 15 mai 1991, laquelle est incorporée à la présente à l'annexe A; elle s'applique à la présente et en fait partie intégrante.

ou

La convention conclue le 15 mai 1991 entre Albert But de la ville de Winnipeg, d'une part, et Charles Dutoit du village de Saint-Pierre, d'autre part, dont copie se trouve à l'annexe A, est incorporée à la présente convention, dont elle fait partie intégrante.

2:16

Entrée en Vigueur

La présente entre en vigueur et ne lie les parties qu'une fois signée par eux.

ou

La présente entre en vigueur dès la signature des parties.

ou

La présente entre en vigueur seulement le 25 mai 1999.

ou

La présente convention entre en vigueur sur signature par Albert But et Charles Dutoit, qu'elle ait été ou non signée par les autres parties à cette date.

ou

La présente convention entre en vigueur 60 jours après la signature de la présente que si l'acheteur obtienne un financement de moins de 12 % per annum.

2:17

Délais

Les délais constituent une condition essentielle à la présente.

ou

Les délais prévus à la présente convention sont en vigueur.

ou

Les délais constituent une condition essentielle de la présente convention; une partie peut la révoquer en cas d'inexécution par l'autre de ses obligations dans les délais fixés.

ou

La présente convention est nulle en cas d'inexécution par Albert But de toutes ses obligations avant le 15 avril 1993; les obligations exécutées à la date à laquelle la convention est annulée subsistent.

2:18

Héritiers, ayants droit et représentants successoraux

La présente lie les héritiers, exécuteurs, administrateurs et cessionnaires respectifs des parties, au profit desquels elle est stipulée.

ou

La présente convention lie non seulement les parties mais également leurs héritiers, exécuteurs, administrateurs, ayants droit et cessionnaires; les parties conviennent en leur propre nom et en celui de leurs héritiers, exécuteurs, administrateurs, ayants droit et cessionnaires de signer tout acte nécessaire ou utile à l'exécution de la présente.

ou

La présente lie les héritiers, les représentants successoraux et les ayants droit respectifs des parties.

2:19

Clause de préemption ou de première offre

Si l'une des parties décide de disposer de ses actions dans la corporation X, elle ne pourra le faire que pour la totalité de sa part et l'autre partie aura la préférence de l'acquérir. La partie vendante doit transmettre à l'autre partie une copie de toute offre d'achat qu'elle est disposée à accepter. L'auteur de l'offre doit être identifié. À compter de la réception de cet avis, son récipiendaire aura un délai de 10 jours pour signifier par écrit son engagement d'exercer son droit de préemption; à défaut de quoi, ce droit sera éteint, à la condition que l'offre d'achat soumise soit acceptée et que la vente des actions de la corporation X soit conclue dans le délai prévu à l'offre. Au cas de décès de l'une des parties, la présente clause s'appliquera aux ayants droit, héritiers, exécuteurs et administrateurs du défaut.

2:20

Clause résolutoire

À défaut de l'acheteur de se conformer à l'une ou l'autre de ses obligations prévues par la présente, le vendeur peut exiger la possession immédiate du commerce à titre de propriétaire absolu sans pour autant renoncer aux autres recours que lui permet la présente. En ce cas, le vendeur reprendra le commerce sans être tenu de restituer les acomptes déjà reçus en capital ou intérêt, ni d'indemniser qui que ce soit, pour les réparations, les améliorations et les acquisitions faites pour le commerce. Les acomptes, les réparations, les améliorations et les acquisitions restent au vendeur à titre de dommages-intérêts liquidés.

2:21

Droit applicable

La présente convention est régie par le droit du Manitoba.

ou

Seul le droit du Manitoba régit la présente convention.

2:22

Recours

Les parties conviennent que tout recours en justice pour non-respect d'une clause de la présente doit être intenté dans un délai de six mois après le présumé non-respect.

ou

Dans les cas où l'une des parties à la présente convention manque à exécuter ses obligations aux termes de celle-ci, l'autre partie peut exercer tous les recours dont elle dispose en droit selon la présente convention.

ou

Les parties conviennent de ne pas avoir recours aux dommages-intérêts en cas de bris de contrat.

ou

Les dispositions de la présente n'empêchent aucunement les parties d'avoir recours à des dommages-intérêts en sus de ceux prévus à la présente.

ou

La présente n'exclut aucun autre recours.

2:23

Résiliation

Albert But ou Charles Dutoit peut mettre fin à la présente sur préavis écrit de 30 jours.

ou

Les parties peuvent, par accord commun, mettre fin à la présente. Tout accord doit être confirmé par un écrit.

ou

La présente prend fin le 15 avril 1992.

ou

Le décès ou l'incapacité mentale d'une des parties entraîne immédiatement la résiliation de la présente.

ou

La présente est résiliée dès que le fils d'Albert But, Jean But, atteint l'âge de vingt ans, ou à son décès.

2:24

Avis

Sauf stipulation contraire de la présente, les avis sont seulement valables s'ils sont transmis par écrit et signifiés à personne, ou envoyés par courrier à la dernière adresse du destinataire figurant à l'annuaire téléphonique le plus récent. Les communications envoyées par la poste sont réputées avoir été reçues le troisième jour ouvrable qui suit leur mise à la poste.

ou

Tout avis requis par la présente convention est valablement donné ou signifié, s'il est signifié en personne ou par lettre affranchie envoyée par la poste à l'adresse habituelle du destinataire ou à sa dernière adresse connue; l'avis transmis par la poste est réputé avoir été donné le deuxième jour ouvrable qui suit la date de sa mise à la poste.

ou

Tout avis stipulé par la présente, doit être écrit et préciser la date. De plus, tout avis doit être signé et respecter les délais stipulés.

ou

Les avis fournis en application de la présente convention sont réputés être reçus par leur destinataire :

- a) en cas de remise en mains propres, le jour de la remise en cause;
- b) en cas d'envoi par télécopieur, le jour de l'envoi en cause;
- c) en cas d'envoi par courrier recommandé, trois jours ouvrables après la date de mise à la poste.

ou

Les avis ou autres communications à l'intention de M. Yvès qui sont visés à la présente convention sont réputés lui être dûment fournis dans la mesure où ils sont consignés par écrit et lui sont remis en mains propres ou envoyés par courrier recommandé préaffranchi ou par télécopie, à son adresse indiquée ci-dessous ou à toute autre adresse qu'il indique à l'autre partie par écrit :

240, rue Tombeau
Winnipeg (Manitoba)
R2H 0Z8

2:25

Rubriques

Les sous-titres des articles sont fournis pour des raisons de commodité et ne font pas partie du texte du présent contrat.

ou

Les sous-titres ne sont insérés qu'à titre de référence; on ne doit pas en tenir compte dans l'interprétation des dispositions de cette convention.

ou

Les sous-titres font partie du texte de la présente et on doit y avoir recours pour toute fin d'interprétation.

2:26

Accords grammaticaux

Dans le présent contrat, le contexte commande le genre et le nombre.

ou

Le nombre singulier s'étend à plusieurs personnes ou à plusieurs choses de même espèce chaque fois que le contexte se prête à cette extension et vice-versa; le genre masculin comprend le féminin à moins que le contexte n'indique le contraire et vice-versa.

2:27

Clause d'assurances

L'acheteur doit détenir des polices d'assurances contre tout genre de risques, notamment en matière d'incendie, de vol et de responsabilité jusqu'à concurrence de la valeur de remplacement des objets A, B et C. Ces assurances doivent être en vigueur jusqu'au paiement complet des objets susmentionnés. Tout non-respect de la présente, rend immédiatement exigible la somme prévue à la clause 2 de la présente.

2:28

Conseils juridiques indépendants

Les parties reconnaissent que chacune :

- a) a reçu des conseils juridiques indépendamment de l'autre;
- b) comprend ses droits et obligations en vertu de la présente convention;
- c) a transmis à l'autre tous les renseignements pertinents relatifs à sa situation financière et à ses biens;
- d) signe la présente convention de son plein gré.

Clauses d'attestation

EN FOI DE QUOI, les parties à la présente ont apposé leur signature et leur sceau le 19 mai 1992.

Signé, scellé et délivré
en présence de :

témoïn

signature de partie A

témoïn

signature de partie B

ou

EN FOI DE QUOI, les soussignés ont signé le présent contrat.

Signé, scellé et délivré
en présence de :

témoïn

signature de partie A

témoïn

signature de partie B

ou

EN FOI DE QUOI, les parties à la présente ont apposé leur signature et leur sceau en présence du témoin dont le nom figure vis-à-vis de la signature de chaque partie, le 15 mai 1992.

Signé, scellé et délivré
en présence de :

témoïn

signature de partie A

témoïn

signature de partie B

ou

EN FOI DE QUOI, Albert But a apposé sa signature et son sceau et la Corporation X a apposé son sceau et la signature de ses dirigeants dûment autorisés le 15 mai 1992.

Signé, scellé et délivré
en présence de :

témoin

signature d'Albert But

témoin

Pour la société X :
Le Président-Directeur général,

témoin

Le secrétaire,

EN FOI DE QUOI, les parties à la présente ont apposé leurs sceaux respectifs, attestés par la signature de leurs dirigeants dûment autorisés le 15 mai 1992.

Signé, scellé et délivré
en présence de :

Pour la Société A :

témoin

Le président,

témoin

Le secrétaire,

Pour la Société B :

témoin

Le président,

témoin

Le secrétaire,

ou

EN FOI DE QUOI, la Corporation A a fait signer les présentes sous sa dénomination sociale pour son compte par son président et apposer son sceau par son secrétaire; et la Corporation B a fait signer les présentes sous sa dénomination sociale pour son compte par son président et apposer son sceau par son secrétaire, le 30 août 1992.

Signé, scellé et délivré
en présence de :

Pour la Corporation A :

témoïn

Le président,

Pour la Corporation B :

témoïn

Le président,

DEUXIÈME PARTIE : CONTRATS SPÉCIFIQUES

Chapitre 3 : Contrats d'emploi

3:0	Liste des clauses types usuelles	Com 3-1
3:1	Salaire	Com 3-1
3:2	Temps supplémentaire	Com 3-2
3:3	Heures ouvrables	Com 3-2
3:4	Vacances	Com 3-2
3:5	Jours fériés	Com 3-2
3:6	Congés de maladie	Com 3-3
3:7	Stage probatoire	Com 3-3
3:8	Avantages sociaux	Com 3-3
3:9	Exécution des fonctions avec diligence	Com 3-4
3:10	Interdiction de participer à d'autres entreprises	Com 3-4
3:11	Interdiction de solliciter les clients après la fin de l'emploi	Com 3-4
3:12	Confidentialité	Com 3-4
3:13	Non-concurrence	Com 3-5
3:14	Interdiction de dialoguer les secrets industriels et autres propos confidentiels	Com 3-6
3:15	Inventions appartenant à l'employeur	Com 3-6
3:16	Cautionnement	Com 3-7
3:17	Frais de déménagement	Com 3-7
3:18	Primes	Com 3-8
3:19	Préavis de cessation d'emploi	Com 3-8
3:20	Présentation des rapports	Com 3-8
3:21	Remise des dossiers à la fin de l'emploi	Com 3-9
3:22	Compte de dépenses	Com 3-9
3:23	Attribution du territoire à un vendeur	Com 3-9
3:24	Obligations professionnelles d'un vendeur	Com 3-10
3:25	Commission	Com 3-10

Chapitre 4 : Contrat de vente conditionnelle et mobilière

4:0	Liste des clauses types usuelles	Com 4-1
4:1	Les biens doivent être gardés en bon état	Com 4-1
4:2	Les biens appartiennent au vendeur	Com 4-2
4:3	Droit de refuser des articles insatisfaisants	Com 4-2
4:4	Garantie du fabricant	Com 4-2

Chapitre 5 : Location de biens personnels

5:0	Liste des clauses types usuelles	Com 5-1
5:1	Frais de fonctionnement	Com 5-1
5:2	Domages	Com 5-2
5:3	Limites à l'utilisation	Com 5-2
5:4	Sous-location	Com 5-2
5:5	Taxes et permis	Com 5-3

Chapitre 6 : Garanties

6:0	Liste des clauses types usuelles	Com 6-1
6:1	Responsabilité limitée du garant	Com 6-1
6:2	Engagement du garant	Com 6-2
6:3	Prorogation du délai ne libère pas le garant	Com 6-2
6:4	Avis de défaillance au garant	Com 6-2
6:5	Le garant peut mettre fin à sa responsabilité	Com 6-2
6:6	Engagement d'indemniser le garant	Com 6-2

DEUXIÈME PARTIE : CONTRATS SPÉCIFIQUES

Chapitre 3 : Contrats d'emploi

3:0

Liste des clauses types usuelles dans un contrat d'emploi qui se trouvent au chapitre Com 1 «convention générale».

1. Déclaration liminaire et désignation des parties
2. Partie introductive
3. Définitions
4. Validité
5. Modification d'une convention
6. Représentations orales ne font pas parties du contrat
7. Rubriques
8. Loi applicable
9. Résiliation
10. Accords grammaticaux
11. Clause d'attestation

***N.B.** Cette liste ne devrait servir que de guide. Il est souvent souhaitable d'omettre ou d'ajouter certaines clauses dépendant des circonstances particulières de chaque cas.

3:1

Salaire

L'employeur embauche l'employé au salaire établi d'un commun accord pour la période de temps convenue entre eux.

ou

L'employé recevra un traitement annuel de 30 000 \$ brut payé selon le mode en vigueur.

ou

Durant la période du stage probatoire, l'employeur rémunérera l'employé au taux horaire de 7,00 \$. Si l'employé est retenu après le stage probatoire, le taux horaire sera augmenté, à 7,50 \$.

3:2

Temps supplémentaire

Si l'employeur demande à l'employé de travailler des heures supplémentaires hors des heures normales de travail, ce travail est rémunéré à taux double le dimanche et les jours fériés et à taux et demi les autres jours, cette rémunération supplémentaire s'ajoutant au salaire hebdomadaire ordinaire.

3:3

Heures ouvrables

Les heures de travail sont de 8 h 30 à 16 h 30 du lundi au vendredi inclusivement. L'employé a droit à une demi-heure pour le déjeuner et à deux pauses de 15 minutes, une le matin et l'autre en après-midi.

ou

Les heures ouvrables seront établie par accord commun entre les parties.

ou

Les heures ouvrable de l'employé seront affichées mensuellement sur un babillard destiné à cette fin chez l'employeur.

ou

L'employé travaillera tous les mardi et jeudi de 17 h 00 à 22 h 30 sauf les jours fériés.

3:4

Vacances

L'employé a droit à 15 jours ouvrables de vacances par année après accord commun entre les parties pour en fixer le temps et toute autre modalité.

ou

L'employé a droit à 10 jours ouvrables de vacances après avoir complété une année de service et à 15 jours après 3 ans de service. L'employé convient de prendre ses vacances entre le 1^{er} octobre et le 1^{er} juin. Les vacances non prises s'accumulent, aucune limite n'est prévue à cette accumulation.

3:5

Jours fériés

L'employé a droit à un congé payé les jours fériés suivants : le 1^{er} janvier, le Vendredi Saint, le lundi de Pâques, le jour d'anniversaire de la Reine Victoria, le Jour du Canada, le premier lundi du mois d'août, le jour du travail, le jour d'action de grâces, le jour du souvenir «11 novembre», le jour de Noël et le 26 décembre.

ou

L'employeur et l'employé conviennent que les jours fériés seront uniquement ceux prévus par la loi applicable.

3:6

Congés de maladie

L'employé accumule des jours de congé de maladie au rythme d'une journée et demie par mois. Tout congé de maladie de plus de 4 jours consécutifs doit être justifié par le certificat d'un médecin. L'employé peut accumuler au maximum vingt jours de maladie non utilisés.

ou

L'employé n'est pas rémunéré lors d'un congé de maladie.

ou

L'employeur se réserve le droit de rémunérer ou non l'employé lors d'un congé de maladie.

3:7

Stage probatoire

Les parties conviennent que les trois premiers mois de travail, c'est-à-dire au 15 juin 1992 au 15 septembre 1992, constituent un stage probatoire et, que durant cette période, l'employeur ou l'employé peuvent mettre fin à ce contrat sans préavis.

ou

L'employé convient que les trois premiers mois de travail constituent un stage probatoire et que, durant cette période, l'employeur peut mettre fin à l'emploi de l'employé avec préavis de deux semaines ou une indemnité de licenciement que l'employeur a la discrétion de fixer.

3:8

Avantages sociaux

L'employeur maintiendra pour l'employé le régime de retraite et l'assurance-vie actuellement en vigueur pour toute les employés de la société.

ou

L'employeur et l'employé s'engagent chacun à payer pour moitié le régime de retraite, l'assurance-vie, l'assurance-dentaire et l'assurance-invalidité de l'employé.

ou

L'employeur et l'employé s'engagent à contribuer également au montant du régime de retraite à l'annexe A ci-jointe.

3:9

Exécution des fonctions avec diligence

Pendant la durée de son emploi, l'employé doit consacrer toutes ses heures de travail et toute son attention aux fonctions que lui demande l'employeur et doit favoriser avec loyauté et diligence les intérêts de l'employeur.

3:10

Interdiction de participer à d'autres entreprises

L'employé ne doit pas, sans le consentement écrit de l'employeur, s'engager dans toute autre occupation, activités ou fonctions rémunérées.

ou

L'employé convient de ne pas participer ou être lié à une entreprise dont les intérêts peuvent entrer en conflit avec l'employeur pendant la durée de ce contrat.

ou

L'employé s'engage à ne pas participer ou avoir des liens quelconques avec une entreprise semblable ou identique, directement ou indirectement pendant la durée du présent contrat, sans le consentement de l'employeur.

3:11

Interdiction de solliciter les clients après la fin de l'emploi

Après la fin de son emploi, l'employé convient de ne pas solliciter des clients de l'employeur portant sur des biens semblables ou identiques à ceux fabriqués et vendus par l'employeur pour 12 mois à compter de la fin de son emploi et il s'engage à ne pas participer à une entreprise qui fabrique ou vend des articles identiques ou semblables à ceux fabriqués et vendus par l'employeur à quelque titre que ce soit, pour lui-même ou pour d'autres personnes pendant cette période.

3:12

Confidentialité

Tout travail accompli pour l'employeur et le nom des clients de l'employeur sont sujets à une confidentialité absolue.

ou

L'employé s'engage à ne divulguer aucun renseignement obtenu dans le cours de son emploi au sujet des affaires personnelles, financières et autres de personnes physiques ou morales; tous ces renseignements seront considérés par l'employé comme strictement confidentiels et ne seront divulgués à quiconque.

Non-concurrence

À compter de la fin de l'emploi, l'employé ne doit pas, pendant une période de 2 ans, participer directement ou indirectement à une entreprise identique ou similaire, dans la ville de Winnipeg, soit à titre personnel soit comme membre d'une entreprise ou actionnaire d'une corporation, et il ne doit pas solliciter, participer, ni avoir des intérêts ou des liens avec toute personne physique ou morale qui sollicite un client qui est, à sa connaissance, un client de l'employeur.

ou

L'employé s'engage, après la fin de son emploi, à ne pas travailler dans une entreprise identique ou semblable à celle que l'employeur exploite actuellement ou exploitera à l'avenir, ni à travailler pour une personne physique ou morale exploitant une entreprise identique ou semblable, dans la ville de Winnipeg, pendant deux années après la fin de l'emploi de l'employé. L'employé convient de verser 10 000,00 \$ dollars à titre de dommages-intérêts à l'employeur s'il devait contrevenir à cette clause.

ou

L'employé reconnaît qu'il acquerra des connaissances et des compétences importantes dans certaines activités de la corporation et qu'il en connaîtra les clients et les fournisseurs du fait de son poste de directeur de marketing. De plus, il reconnaît qu'il pourrait utiliser ces connaissances et compétences de façon à causer un grave préjudice à la corporation, après que son emploi soit terminé. Par conséquent, l'employé s'engage pour dix mois après la fin de son emploi, à ne pas :

- a) solliciter d'une personne, société ou corporation qui fait affaire à Winnipeg et à laquelle l'employeur a fourni des marchandises ou services dans les 18 mois qui ont précédé la fin de l'emploi, des commandes pour tout article ou service similaire ou susceptible de leur être substitué;
- b) fournir des articles ou services similaires à ceux fournis par l'employeur à une personne, corporation ou société qui fait affaire à Winnipeg et à laquelle l'employeur a fourni des marchandises ou services dans les 18 mois qui ont précédé la fin de l'emploi;

Dans le cas où l'employé manque aux obligations que lui imposent les dispositions susmentionnées, l'employeur se réserve le droit de prendre tous les recours juridiques dont il dispose.

3:14

**Interdiction de divulguer les secrets industriels
et autres propos confidentiels**

L'employé ne doit pas divulguer ou utiliser durant son emploi ou par la suite, aucune information ni donnée secrète ou confidentielle de l'employeur, sans obtenir au préalable le consentement écrit de l'employeur.

ou

Toutes inventions, découvertes et renseignements obtenus au cours et du fait de l'emploi de l'employé appartiennent exclusivement à l'employeur; l'employé s'engage à ne pas divulguer, pendant la durée de son emploi ou par la suite, l'existence de ces inventions et découvertes et aucune information confidentielle et savoir-faire acquis pendant la durée de son emploi aux termes de la présente.

ou

L'employé convient de ne pas divulguer, directement ni indirectement, à quiconque qui n'y est pas autorisé par l'employeur, pendant et après son emploi, les renseignements de nature privée et confidentielle obtenus au cours de son emploi et en particulier ceux qui touchent aux inventions, aux modèles et méthodes, aux améliorations, aux secrets de fabrication et à la clientèle.

ou

L'employé convient par la présente de ne divulguer à quiconque, pendant la durée de la présente convention et par la suite, les renseignements confidentiels portant sur les produits ou les activités de la corporation, dont il prend connaissance au cours et du fait de son emploi, sans autorisation préalable par écrit de la corporation.

3:15

Inventions appartenant à l'employeur

Toute invention et amélioration faite ou réalisée par l'employé pendant son emploi et qui sont ou peuvent être l'objet de recherches de la part de l'employeur, appartiennent exclusivement à l'employeur et l'employé convient de signer toute demande, cession ou document nécessaire pour que l'employeur obtienne des brevets du Canada ou d'un autre pays; l'employeur s'engage à payer toute dépense relative à l'acquisition des droits, titres et intérêts exclusifs sur ces inventions et améliorations.

L'obligation de l'employé de signer les documents susmentionnés continue après la fin de son emploi en ce qui concerne toute invention et amélioration faite ou conçue par lui pendant son emploi, et cette obligation lie les exécuteurs testamentaires, administrateurs, ayants droit et héritiers de l'employé.

ou

a) L'employé convient de divulguer à la corporation ou à celui qu'elle désigne toute invention, amélioration ou découverte qu'il fait ou conçoit pendant la durée de son emploi, seul ou avec d'autres, dans le cadre de cet emploi, durant ses heures de travail ou en utilisant l'équipement, le matériel, les fournitures et les installations de la corporation, ou qui est rattachée aux secrets de fabrication, à d'autres renseignements privés ou confidentiels dont il a pris connaissance pendant la durée de son emploi, aux activités de la corporation ou aux procédés qu'elle utilise actuellement ou qu'elle se propose d'utiliser, ou aux travaux de recherche et de création qu'elle effectue ou se propose d'effectuer, ou qui s'en inspire. Sauf stipulation contraire, dans la présente convention, ces inventions, améliorations ou découvertes sont la propriété exclusive de la corporation ou de celui qu'elle désigne.

b) L'employé convient à la demande de la corporation, de céder à la corporation ou à celui qu'elle désigne tout ses droits sur une invention, amélioration ou découverte susmentionnée.

c) L'employé convient à la demande de la corporation, de l'aider, ou aider celui qu'elle désigne, pendant et après son emploi, de toutes les manières appropriées, à obtenir des brevets pour les améliorations, inventions et découvertes susmentionnées.

3:16

Cautionnement

L'employé s'engage à fournir à l'employeur avant le début de emploi, une caution de 2000 \$ pour garantir la bonne exécution par l'employé de toutes les conditions de la présente; néanmoins, le recouvrement de la caution n'empêche pas l'employeur de poursuivre ou d'exercer d'autres recours contre l'employé.

3:17

Frais de déménagement

L'employé a le droit d'être remboursé de tous ses frais de déménagement en cas de changement important de son lieu de travail. Le remboursement se fera conformément aux règles d'application générale de l'employeur au moment du changement.

ou

L'employeur convient de verser à l'employé la somme de 2000 \$ en devises canadiennes en remboursement de ses frais de déménagement. Cette somme est versée dans les dix jours ouvrables qui suivent l'entrée en fonction de l'employé. Cette somme doit être remboursée intégralement si l'employé quitte son emploi pour quelque raison que ce soit dans les 12 mois qui suivent l'entrée en fonction de l'employé.

3:18

Primes

Dans les 90 jours qui suivent la fin de chaque exercice de la corporation, la corporation a l'entière discrétion de verser à l'employé une prime quelconque pour l'exercice en cause, compte tenu du rendement de l'employé et de la corporation ainsi que des autres éléments qu'elle estime pertinents. Le versement d'une prime lors d'un exercice ne crée pas de précédent pour les exercices ultérieurs.

ou

L'employeur doit verser une prime de cinq pour-cent du revenu net avant impôt de la corporation, s'il existe, pour chaque exercice complet pendant la durée de la présente. Le «revenu net avant impôts» est le montant déterminé par les vérificateurs de l'employeur à la fin de chaque exercice. La prime doit être remise au plus tard 90 jours après que l'employeur a reçu les états financiers de la corporation pour l'exercice en cause.

ou

Dès que l'employé atteint le chiffre de vente de 250 000 \$ durant la durée de ce contrat, l'employeur doit lui verser, dans les trente jours qui suivent cet événement, une prime de 3000 \$. Le chiffre de vente est atteint lorsque les ventes sont payées, la signature d'un contrat ne suffit pas.

3:19

Préavis de cessation d'emploi

L'employeur peut mettre fin à la présente convention sur préavis écrit de 3 mois.

ou

L'employeur peut mettre fin à la présente convention sur préavis de deux mois. Si à la fin du délai de préavis l'employé n'a pas encore trouvé un autre emploi, l'employeur continuera de lui verser le traitement sans préavis aux présentes, jusqu'à ce que l'employé commence un autre emploi ou jusqu'à ce que se soient écoulés deux mois, suivant l'éventualité qui se réalise la première. Après la période de préavis, l'employé ne peut toucher à son traitement que s'il cherche activement un emploi.

3:20

Présentation des rapports

L'employé convient de présenter à l'employeur les rapports qu'on lui demande au sujet des recherches de marchés qui seront entreprises à Winnipeg.

ou

L'employé doit présenter des rapports financiers complets et exacts chaque semaine.

ou

L'employé convient de rédiger et de présenter à la corporation des rapports périodiques sur ses activités, y compris des analyses de marché, le nom des clients éventuels, les négociations en cours et les autres renseignements sur la commercialisation des produits que la corporation peut exiger.

ou

À la fin de la présente convention, le représentant de commerce remet à l'employeur tous les documents, registres et dossiers qui renferment des renseignements confidentiels, ou s'y rapportent y compris les copies, résumés et notes de ceux-ci, en sa possession ou sous sa surveillance.

3:21

Remise des dossiers à la fin de l'emploi

L'employé convient de remettre, à la fin du présent contrat, une liste complète de ces clients ainsi que tout autre dossier et archive qu'il a utilisés durant son emploi et qui se rapportent directement ou indirectement à celui-ci.

3:22

Compte de dépenses

L'employé convient de présenter un compte de dépenses toutes les deux semaines, qui donne les sommes réellement dépensées pour le compte de l'employeur, y compris les factures d'hôtel, de transport interurbain et de restaurant selon les modalités établies par l'employeur.

ou

L'employeur convient de payer toute facture d'hôtel, de restaurant, de stationnement et d'essence de l'employé qui découlent directement de son emploi avec la corporation Bulton.

3:23

Attribution du territoire à un vendeur

L'employé doit desservir le territoire «A» tel que prévu à l'annexe 1 de la présente. Le territoire peut être changé par entente mutuelle des parties, sur préavis de 1 mois à l'employeur.

ou

Le territoire de l'employé sera désigné ultérieurement par l'employeur.

3:24

Obligations professionnelles d'un vendeur

1. L'employé convient de consacrer le temps et les efforts nécessaires à la vente des produits de la corporation dans le territoire «A». L'employé convient notamment de ce qui suit :
 - a) bien connaître les produits;
 - b) fournir les renseignements et documents publicitaires nécessaires aux clients;
 - c) atteindre ou dépasser un chiffre de vente minimale de 2 000 000 \$ annuellement.
2. L'employé suit toutes les directives de la corporation concernant les conditions de vente, la transmission et l'acceptation des commandes.
3. L'employé ne peut pas passer de contrat ni accepter de commandes au nom de la corporation sans le consentement préalable écrit de celle-ci.
4. L'employé ne fait aucune déclaration et ne donne aucune garantie quant à la qualité ou le rendement des produits, autres que celles indiquées dans les documents publicitaires fournis par la corporation.
5. La corporation fournit gratuitement les documents publicitaires qu'elle estime nécessaires à la vente des produits dans le territoire.

3:25

Commission

1. L'employé verse à l'employé une commission mensuelle égale à 25 % du prix de vente avant taxe des marchandises livrées dans le territoire de l'employé durant le mois.
2. L'employé a le droit d'obtenir une avance mensuelle de 1200 \$ sur la commission. Si le montant de l'avance dépasse le montant de la commission gagnée pour le mois, l'excédent est déduit d'une commission payable ultérieurement.
3. Toute dépense engagée par l'employé à titre de vendeur occasionnée par l'exécution que lui imposent les présentes, notamment les frais de déplacement, les repas, l'hébergement et les frais de représentation sont à la charge entière de l'employé.

Chapitre 4 : Contrats de vente conditionnelle et mobilière

4:0

Liste des clauses types usuelles dans un contrat de vente conditionnelle et mobilière qui se trouvent au chapitre com 1 «convention générale»

1. Déclaration liminaire et désignation des parties
2. Partie introductive
3. Définitions
4. Contrepartie
5. Validité
6. Déchéance de terme
7. Représentations orales ne font pas partie de la convention
8. Modification
9. Délais
10. Héritiers, ayants droit et cessionnaires
11. Loi applicable
12. Recours
13. Résiliation
14. Avis
15. Assurance
16. Rubriques
17. Accords grammaticaux
18. Clause d'attestation

*N.B. Cette liste ne devrait servir que de guide. Il est souvent souhaitable d'omettre ou d'ajouter certaines clauses dépendant des circonstances particulières de chaque cas.

4:1

Les biens doivent être maintenus en bon état

Les biens doivent être maintenus en bon état par l'acheteur jusqu'au paiement intégral de la somme susmentionnée à la clause 2. Tout non-respect de la présente rend immédiatement exigible le paiement intégral de la somme.

ou

L'acheteur convient de garder les biens X et Y en bon état jusqu'au paiement intégral de la somme de 2000 \$, tel que convenu à la clause 2. Si l'acheteur ne respecte pas la présente, le vendeur peut exiger soit le paiement intégral de la somme susmentionnée, le retour du bien ou tout autre recours disponible.

4:2

Les biens appartiennent au vendeur

Les biens demeurent la propriété exclusive du vendeur jusqu'au paiement intégral de la somme prévue à la clause 2.

4:3

Droit de refuser des articles insatisfaisants

L'acheteur peut, dans les 24 heures qui suivent une livraison, refuser les articles qu'il juge insatisfaisants. Le vendeur convient de remplacer les articles refusés dans les 10 jours qui suivent le refus de l'acheteur.

ou

Dans les 48 heures qui suivent une livraison, l'acheteur peut refuser les articles qui présentent un défaut attribuable à une mauvaise exécution du travail ou à des matériaux défectueux. Le vendeur peut choisir de réparer ou remplacer l'article défectueux à ses frais.

4:4

Garantie du fabricant

Le vendeur garantit à l'acheteur que le meilleur soin a été apporté à la fabrication des articles qui lui sont livrés et que seul les meilleurs matériaux ont été utilisés. Si un article présente un défaut attribuable à une mauvaise exécution du travail ou à des matériaux défectueux, le fabricant a le choix de réparer ou remplacer l'article défectueux à ses frais, à condition qu'il soit retourné au plus tard quatre semaines après l'achat au détail. Sous réserve des présentes, les garanties expresses ou implicites qui portent sur la qualité des biens fournis sont expressément exclues.

Chapitre 5 : Location de biens personnels

5:0

Liste des clauses types usuelles dans un contrat de location de biens personnels qui se trouvent au chapitre Com 1 «convention générale»

1. Déclaration liminaire et désignation des parties
2. Partie introductive
3. Définitions
4. Contrepartie
5. Validité
6. Déchéance de terme
7. Représentations orales ne font pas partie de la convention
8. Condition suspensive
9. Délais
10. Entrée en vigueur
11. Héritiers, ayants droit et cessionnaires
12. Loi applicable
13. Recours
14. Résiliation
15. Avis
16. Rubrique
17. Assurance
18. Accords grammaticaux
19. Clause d'attestation

***N.B.** Cette liste ne devrait servir que de guide. Il est souhaitable d'omettre ou d'ajouter certaines clauses dépendant des circonstances particulières de chaque cas.

5:1

Frais de fonctionnement

Tous frais de fonctionnement, notamment les frais d'essence, d'huile et de réparations, sont l'entière responsabilité du locataire.

ou

Les frais de fonctionnement de l'objet B sont entièrement assurés par le locataire.

ou

Le locataire s'engage, par les présentes, à assumer, lui-même, tous les frais de fonctionnement tels l'eau et l'électricité.

5:2

Dommmages

Le locataire convient de dédommager le propriétaire pour tous dommages à l'objet A qui découlent de son insouciance, ou négligence.

ou

Tout dommage à l'objet A qui découle de l'utilisation ordinaire, normale et raisonnable est l'entière responsabilité du propriétaire.

5:3

Limites à l'utilisation

Le locataire convient de ne pas utiliser l'objet A de façon insouciante, négligente ou déraisonnable.

ou

Le locataire convient de respecter les normes d'emploi qui se trouvent à l'annexe A des présentes.

ou

Le locataire convient d'utiliser l'objet A raisonnablement.

5:4

Sous-Location

Le locataire convient de ne pas sous-louer l'objet A sans avoir obtenu, au préalable, l'autorisation écrite du propriétaire. Le propriétaire accordera son autorisation sauf pour des motifs raisonnables.

ou

Aucune sous-location n'est autoriséé par la présente.

ou

La sous-location est permise par la présente, à condition qu'elle soit accordée à une/des personnes physiques ou morales de bonne réputation, notamment en matière de crédit.

5:5

Taxes et permis

Le locataire convient d'obtenir et de payer toute taxe et permis nécessaires, relatifs à l'utilisation de l'objet A, par le locataire.

ou

Le coût des taxes et permis est compris dans la somme indiquée à la clause 2.

ou

Le propriétaire s'engage à obtenir et défrayer tous les frais afférents à l'obtention et au paiement des permis et taxes nécessaires, pour utiliser l'objet A.

Chapitre 6 : Garanties

6:0

Liste des clauses types usuelles dans une garantie qui se trouvent au chapitre com 1 «convention générale»

1. Déclaration liminaire et désignation des parties
2. Partie introductive
3. Définitions
4. Contrepartie
5. Validité
6. Condition suspensive
7. Représentations orales ne font pas partie de la convention
8. Héritiers, ayants droit et cessionnaires
9. Délais
10. Entrée en vigueur
11. Loi applicable
12. Résiliation
13. Avis
14. Clause d'attestation

***N.B.** Cette liste ne devrait servir que de guide. Il est souhaitable d'omettre ou d'ajouter certaines clauses dépendant des circonstances particulières de chaque cas.

6:1

Responsabilité limitée du garant

Le garant, ses exécuteurs ou administrateurs ne sont pas responsables du paiement d'une somme supérieure à 9 000 \$, en vertu de la garantie susmentionnée.

ou

Le garant, ses exécuteurs ou administrateurs ne sont pas responsables du paiement d'une somme qui résulte d'un non-paiement par Jean Violet pour cause de licenciement.

ou

Aucun des garants, ni aucun de leurs héritiers, exécuteurs ou administrateurs, ne seront tenus responsables, séparément ou individuellement, du paiement d'une somme supérieure à la moitié de la somme garantie.

6:2

Engagement du garant

Jean Bel, ses exécuteurs ou ses administrateurs s'engagent à verser toute somme impayée à la Corporation XY, en vertu du contrat signé entre la Corporation XY et Robert Tuile le 29 septembre 1991, pour quelque raison que ce soit.

ou

Jean Bel, ses exécuteurs ou ses administrateurs s'engagent à verser toute somme en défaillance, en vertu de la présente, à la Corporation XY.

6:3

Prorogation du délai ne libère pas le garant

Toute prorogation du délai de paiement accordé au débiteur principal ne libère aucunement le garant de sa responsabilité.

6:4

Avis de défaillance au garant

Lors d'une défaillance de Robert Tuile, un avis indiquant la date de la défaillance est envoyé, par poste recommandé, par la Corporation XY au garant à son domicile. Aucun recours ne peut être exercé avant la réception de cet avis par le garant.

6:5

Le garant peut mettre fin à sa responsabilité

Le garant peut mettre fin à sa responsabilité en signifiant un avis écrit à cet effet à la Corporation XY. L'avis libère le garant du versement de toute somme exigible 30 jours après la signification de l'avis.

6:6

Engagement d'indemniser le garant

Robert Tuile s'engage par la présente, à verser le plus vite possible au garant toute somme que celui-ci paie à la Corporation XY, en exécution de la garantie, les sommes étant sujettes à des intérêts de 12 % par année.

ou

Le débiteur principal s'engage à rembourser toute somme payée par le garant au créancier, en exécution de la garantie, les sommes étant sujettes à des intérêts de _____ % par année.

NOTES